

Règlement ministériel du 18 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR315 entre le poteau de Harlange et Bavigne à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR315 entre le poteau de Harlange et Bavigne ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR315 (P.K. 4 910 - 8 320) entre le poteau de Harlange et Bavigne.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 24 novembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch